



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 11 avril 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : Demande du 2 février 2011 de la DDT de la Haute-Saône
Demande d'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau – projet de plate-forme à Lure (70)
Accusé de réception de l'autorité environnementale du 14 février 2011

Affaire suivie par : Cyril MOUILLOT - Cyril.mouillot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 81 21 67 34 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

Projet de plate-forme aux abords du ruisseau Notre-Dame,
au lieu-dit « le Bois de Renan », à Lure (70)

Contexte réglementaire du projet

Le 2 février 2011, un dossier de demande d'autorisation préfectorale, au titre de la loi sur l'eau, a été adressé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône à la DREAL de Franche-Comté, en vue de l'obtention d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, prévu à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend une étude d'impact sur l'environnement. L'autorisation est sollicitée pour l'aménagement d'une plate-forme en remblai, à Lure. Cette plate-forme est destinée à l'accueil d'un bâtiment d'activités, dont le projet sera défini ultérieurement.

Un accusé de réception du dossier a été adressé le 14 février 2011 par la DREAL de Franche-Comté au pétitionnaire, la communauté de communes du Pays de Lure (CCPL).

Le contenu de l'étude d'impact est fixé, par dérogation à l'article R122-3, par l'article R214-6 du code de l'environnement, dans la mesure où le projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce projet fera en outre l'objet d'une enquête publique.

Le dossier comprend l'ensemble des éléments requis par ce texte, à l'exception de l'estimation du coût des mesures d'évitement/réduction/compensation, qu'il conviendra de faire compléter par le pétitionnaire avant l'enquête. Le dossier comprend une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, en vertu de l'article R414-19 du même code.

Cet avis simple porte à la fois sur la **qualité de l'étude d'impact** et sur la manière dont l'**environnement est pris en compte** dans le projet.

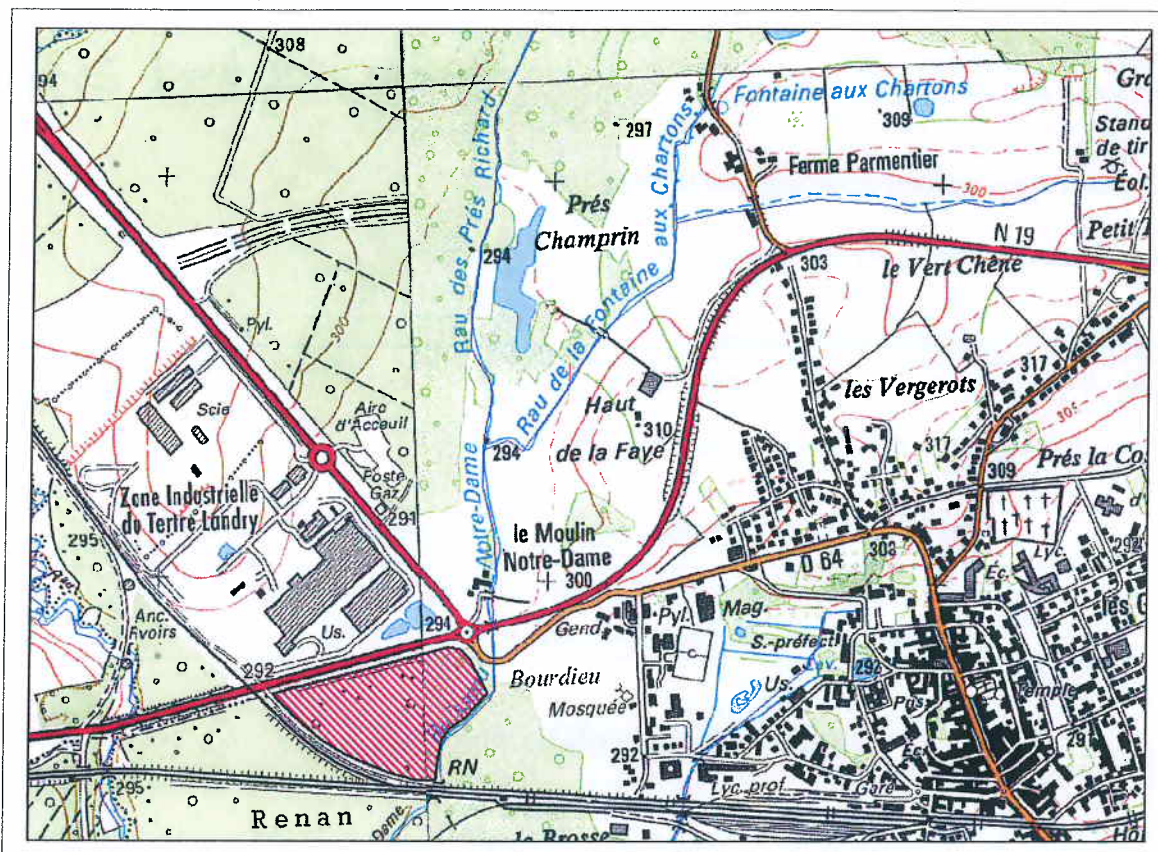
Il vise en particulier à éclairer le public. Il sera inséré dans le dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale a pris en considération les avis et contributions de la DDT70, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des services de la DREAL de Franche-Comté.

Le projet et ses enjeux

Présentation sommaire du projet

Le terrain d'assiette du projet est situé à l'ouest de l'agglomération de Lure, entre la route nationale n°19, la voie ferrée de Lure à Luxeuil-les-Bains, et le ruisseau Notre-Dame ; ce petit cours d'eau est un affluent de l'Ognon. L'emprise du projet est délimitée sur l'extrait de carte IGN ci-dessous.



Extrait de carte IGN – scan 25 – DREAL FC 2011

Il s'agit de défricher cet espace, puis de procéder à un remblai destiné à accueillir ultérieurement un bâtiment d'activités.

Le terrain est inondable en totalité, par débordement du ruisseau Notre-Dame.

Il est envisagé de remblayer 8 hectares de terrain, d'un seul tenant, 15 cm au-delà de la cote de crue centennale du ruisseau (crue qui a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année).

Afin de compenser l'impact de ce remblai, qui va consommer un volume important nécessaire au stockage de l'eau, et ainsi éviter d'aggraver le risque d'inondation pour des terrains situés en rive gauche (quartier du lycée), des travaux sont prévus en amont, pour sur-inonder des parcelles sans constructions, en forêt.

Le terrain étant en outre constitué en grande partie par des zones humides, il est envisagé de compenser les impacts de leur destruction par une gestion et un entretien d'autres zones humides, acquises à cette occasion par le maître d'ouvrage, sur la commune de Vy-les-Lure ; les terrains concernés sont situés sur le même bassin versant que le ruisseau Notre-Dame.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux liés à ce dossier, pré-identifiés par l'autorité environnementale, sont les suivants :

- le développement de l'activité industrielle sur le site ;
- les risques d'inondations et la préservation des champs d'expansion des crues ;
- les zones humides et la qualité des eaux du ruisseau Notre-Dame ;
- les espaces naturels et les espèces protégées.

Partie I. Qualité de l'étude d'impact et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public

L'étude d'impact est bien construite, claire, et bien illustrée ; de nombreuses cartes et photographies viennent enrichir le propos. Les annexes techniques sont judicieusement exploitées dans le corps du texte, en ne conservant que les informations utiles et pertinentes. L'autorité environnementale a identifié un certain nombre de manques qui peuvent être nécessaires pour la compréhension du dossier ou d'autres procédures. Pour la lisibilité du dossier elle recommande d'intégrer dans le dossier d'enquête publique un plan masse des aménagements et des mesures de réduction et de compensation envisagées sur le site du Bois de Renan à une plus petite échelle (par exemple au 1/5000ième). Ceci permettra une prise de connaissance du projet plus aisée par le public.

I.1 État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

L'état initial du site et de son environnement proche, présenté dans l'étude d'impact, fait l'objet de l'analyse détaillée ci-dessous :

- **inondations** : la totalité du terrain d'assiette est inondable ; la crue de référence utilisée est la crue centennale modélisée du ruisseau Notre-Dame, ce qui est conforme à la réglementation, en l'absence de connaissance d'une crue historique plus forte. On ne peut cependant pas visualiser l'ensemble des enjeux compris dans les zones inondables en rive gauche (secteur compris entre la rue qui dessert le lycée et le ruisseau). L'autorité environnementale recommande de compléter la cartographie des aléas sur ce point.
- **zones humides** : elles ont été délimitées en fonction de la réglementation en vigueur. La cartographie associée permet de visualiser les emprises qui seront détruites par ce projet, et d'en déterminer la surface (3,5 ha).
- **qualité des eaux du ruisseau** : ce paramètre est décrit en fonction de prélèvements anciens (2001). L'autorité environnementale recommande de compléter dès à présent les données relatives à l'état du ruisseau, en vue de la définition des mesures de réduction et de compensation adéquates et de l'implantation future de l'activité industrielle sur la plate-forme.
- **espaces naturels et espèces protégées** : les investigations relatives à la faune et la flore sont suffisantes pour évaluer les enjeux mais ont été réalisées en partie après défrichement. Elles devront être complétées pour la demande de dérogation espèces protégées en fonction de l'état des milieux naturels proches, non affectés par le défrichement. Aucune plante repérée sur le site n'est protégée au niveau national ou régional. Le type d'espaces naturels en place, caractérisés par la présence de nombreuses zones humides fonctionnelles, a favorisé l'implantation de 71 espèces d'insectes, dont un papillon, le petit mars changeant, est présent en liste rouge régionale, avec un statut « potentiellement menacé ». Il n'est cependant pas protégé par la réglementation. Deux espèces d'amphibiens (grenouille rousse et crapaud commun) ont été aperçues dans les ruisseaux et fossés qui sillonnent le terrain ; elles sont toutes deux protégées. Enfin, l'inventaire a permis de repérer 31 espèces d'oiseaux, dont 22 protégées. Parmi les espèces qui sont nicheuses sur le site, seule une présente une sensibilité marquée : le **bouvreuil pivoine**, qui est présent sur les listes rouges et considéré comme « vulnérable » en France.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement – pertinence des mesures

Les effets du projet, **lors des phases de chantier**, ainsi que dans l'état **aménagé à terme**, ont été évalués dans l'étude avec des méthodes globalement adaptées et proportionnées, présentées dans un chapitre dédié, prévu par l'article R122-3 du code de l'environnement. Le projet est présenté dans sa globalité, ainsi que dans son environnement proche.

Les enjeux forts du dossier font l'objet d'une analyse plus détaillée par l'autorité environnementale :

- **les risques d'inondations** : le « modèle hydraulique » développé par le concepteur semble bien calé ; il ne permet cependant pas de prendre connaissance de l'effet des travaux en rive gauche, dans la totalité du lit majeur du ruisseau (présence d'enjeux bâtis). Il est recommandé de compléter le dossier avec deux cartes des aléas en rive gauche : l'une en état aménagé et sans les mesures compensatoires, et l'autre avec la mise en œuvre des mesures. La proposition d'une zone de « sur-inondation », créée sous le principe du « ralentissement dynamique » des crues, est pertinente et bien dimensionnée ; elle permettra de stocker un volume important d'eau en amont de la zone et de réduire l'effet des travaux sur la montée des eaux lors des crues. Afin de garantir la neutralité hydraulique de

l'ensemble, il serait opportun de réaliser ces travaux préalablement au remblai de la plate-forme (pont à reprendre en forêt, chemins à créer ou exhausser).

- **zones humides** : 3,5 hectares de zones humides, sur les 4,2 hectares identifiés par le concepteur dans le périmètre d'étude, vont être remblayés et détruits. Cela nécessite compensation conformément à la disposition 6B-6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) de 2009, qui est opposable aux décisions dans le domaine de l'eau. Le choix des terrains pour mettre en œuvre cette mesure compensatoire n'est pas totalement en adéquation avec cette disposition ; les zones humides choisies sont en effet d'ores et déjà fonctionnelles et de meilleure qualité que les zones détruites au Bois de Renan. L'autorité environnementale recommande de poursuivre les investigations et les propositions dans ce domaine. La conservation, voire le confortement envisagé de peupleraies dans les zones humides sont à éviter, car ne permettant pas d'aboutir à un bon état de ces zones.
- **qualité des eaux du ruisseau** : les investigations réalisées sont anciennes (2001) et relativement éloignées du projet ; cela ne permet pas d'évaluer précisément l'incidence des travaux, du remblai et des mesures de réduction et de compensation envisagées, sur plusieurs paramètres importants (température des eaux notamment, en lien avec les mesures proposées de création de nouvelles zones humides et de petites dépressions connexes au ruisseau). L'autorité environnementale recommande de préciser les paramètres de qualité des eaux.
- **espaces naturels et espèces protégées** : Le défrichement de la parcelle a déjà été réalisé en totalité. Étant donné la présence de nombreuses zones humides et d'espèces protégées dont les habitats sont détruits par le projet, l'impact de ce projet est non négligeable, ce qui transparaît clairement dans l'étude d'impact. Cela nécessitera :
 - un engagement fort de la part du maître d'ouvrage concernant les mesures de réduction et de compensation vis-à-vis des zones humides ;
 - une dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

I.3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour établir l'état initial du site et pour l'analyse des effets du projet sont globalement pertinentes et proportionnées au projet. L'autorité environnementale recommande toutefois au pétitionnaire :

- de cartographier en totalité les aléas et les enjeux présents en rive gauche du ruisseau, les constructions existantes n'étant pas visibles ;
- de préciser l'état des eaux du ruisseau Notre-Dame en fonction des termes de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif à la qualité des eaux de surface, en ciblant les paramètres les plus pertinents (température des eaux notamment) ;
- de compléter l'état initial sur la faune et la flore.

Partie II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Justification du projet / analyse des variantes

Un chapitre est dédié à la justification du choix du site ; il est motivé par les éléments suivants :

- proximité du terrain avec une usine de fabrication de panneaux en bois, afin de limiter les transports, les nuisances et les coûts afférents ;
- desserte aisée du site, par un axe important (la route nationale n°19), et avec une liaison ferroviaire envisageable ;
- superficie de l'unité foncière adéquate (10 hectares d'un seul tenant).

Un autre site d'implantation a été évoqué dans l'étude d'impact par le maître d'ouvrage de l'opération. Cette opportunité a été rapidement écartée, le terrain étant trop éloigné de l'usine de fabrication de panneaux en bois. L'autorité environnementale recommande de mieux étayer cette partie de l'étude au moyen des réflexions d'aménagement du territoire mises en avant lors de l'élaboration du PLU de la commune de Lure. Cette argumentation sur les raisons du choix du projet sera nécessaire pour la procédure de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées, et comme l'annonce le pétitionnaire dans son étude, pour optimiser le projet de remblai par rapport aux effets sur l'expansion des crues, une fois le projet de bâtiment connu.

II.2 Mesures mises en oeuvre

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre par le concepteur (éviter/réduire puis compenser les effets dommageables résiduels sur l'environnement), les mesures suivantes ont été envisagées (optimisation hydraulique des travaux) :

- **réduction** : optimisation de la surface remblayée par rapport à la taille du bâtiment d'activités futur, et limitation de la surface remblayée à 8 hectares au lieu de 10 initialement. L'autorité environnementale recommande d'achever la réflexion technique autour des zones de stationnement et de circulation, une fois que le projet de bâtiment d'activités aura été clairement défini ; ceci est évoqué par le concepteur du projet dans l'étude d'impact. Il s'agira d'évaluer la possibilité technique de les rendre partiellement submersibles pour les plus fortes crues du ruisseau.

Le projet propose un remblai en zone inondable, *a priori* non conforme au principe de *préservation des champs d'expansion des crues* développé dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la gestion des zones inondables, et dans le cadre de la disposition n°8-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. Mais un travail précis pour compenser ces impacts en volume et en terme de crue permet au projet de respecter les principes développés dans le cadre de la disposition n°8-02, qui concerne plus précisément les projets de remblais en zone inondable faisant l'objet d'une étude d'impact, et dans le cadre de la disposition n°8-04 qui prévoit de « *favoriser la rétention dynamique des crues* ».

- **compensation** : création de zones humides et de mares, connexes au ruisseau Notre-Dame, directement sur le site. La création de mares est à éviter dans la mesure où elle risque de favoriser le réchauffement des eaux du ruisseau et donc la diminution de leur qualité. La création de petites dépressions non connectées au ruisseau et de zones humides est par contre encouragée.
- **compensation** : gestion et entretien de zones humides existantes à Vy-les-Lure. Il conviendra de préciser le contour de cette mesure, conformément à l'analyse du chapitre précédent.

Synthèse globale

Le dossier d'étude d'impact est de bonne qualité générale, et traite l'ensemble des thématiques visées à l'article R122-3 du code de l'environnement concernant les projets soumis à étude d'impact. Il conviendra d'y adjoindre l'estimation du coût des mesures de suppression/réduction/compensation des impacts sur l'environnement.

L'état initial a couvert l'ensemble des champs de l'environnement prévus par la réglementation et utiles à la conception du dossier ; il est recommandé de le compléter sur les paramètres suivants : cartographie des aléas et des enjeux en rive gauche du ruisseau, qualité des eaux du ruisseau.

Il conviendra de proposer de nouvelles mesures de compensation concernant la destruction des zones humides, et d'en préciser le contour.

Il conviendra de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des articles L411-1 (préservation du patrimoine naturel) et R411-6 (dérogations aux mesures de protection) du code de l'environnement, auprès du préfet de la Haute-Saône, avant tout commencement des travaux.

Le préfet de région,



CHRISTIAN DECHARRIERE

